



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N° 709

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE dossiers_instruits\17\Urbanisme\Puilboreau\arret_projet\avis_AE\courrier_trans_plu-puilboreau.odt

La Rochelle, le 8 juin 2011

Le préfet

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle
17000 La Rochelle

Objet : Evaluation environnementale du PLU de Puilboreau
PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 24 février 2011, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puilboreau, qui a été reçu en Préfecture le 14 mars 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

*Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,*



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 8 juin 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - N° 709

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Urbanisme\Puilboreau\arret_projet\avis_AE\avis-AE_plu-puilboreau.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Puilboreau

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Puilboreau fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, la communauté d'agglomération de la Rochelle n'a pas sollicité de cadrage préalable.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Ainsi que détaillé ci-dessous, le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il est complet et correspond globalement aux attendus réglementaires.

- *Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* : Le diagnostic de territoire constitue le 3ème chapitre de la partie « Diagnostic- Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation (page 61 à 87). Une étude spécifique a été menée sur les déplacements et constitue le chapitre 4 de cette partie (page 89 à 126) et les éléments relatifs aux réseaux sont traités dans le chapitre 5 de cette même partie (page 129 à 135). L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans le chapitre 2.2 de la partie « Incidences du PLU sur l'environnement – Evaluation environnementale » (page 219 à 220). L'articulation du projet avec le SCoT et le PLH de la communauté d'agglomération de La Rochelle se trouve dans le chapitre 10 de la partie C (page 209 à 211).
- *État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* : L'état initial de l'environnement est abordé en chapitre 2 dans la partie « Diagnostic - Etat initial de l'environnement » (page 13 à 60). L'état initial de l'environnement est découpé en plusieurs sous-chapitres avec une synthèse des enjeux pour chaque thématique d'entrée.
- *Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000* : Cette partie est traitée en chapitre 3 dans la partie « Incidences du PLU sur l'environnement - évaluation environnementale » (page 221 à 234).
- *Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.* : Ces points sont traités dans la partie B « Les choix retenus pour établir le PADD » (page 132 à 151) et dans la partie C « Traductions réglementaires du PADD et justification des orientations du PLU » (page 153 à 211).
- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* : Ces mesures sont abordées en chapitre 3 de la partie « Incidences du PLU sur l'environnement - évaluation environnementale » (page 221 à 234).
- *Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* : Ces éléments se trouvent dans le chapitre 4 de la partie « Incidences du PLU sur l'environnement - évaluation environnementale » (page 235).
- *Résumé non technique des éléments précédents* : Le résumé non technique se trouve en chapitre 5 de la partie « Incidences du PLU sur l'environnement - évaluation environnementale » (page 236 à 246).
- *Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* : La manière dont l'évaluation a été effectuée est explicitée dans le chapitre 1 de la partie « Incidences du PLU sur l'environnement - évaluation environnementale » (page 214). Cette partie reste assez généraliste.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) Diagnostic – état initial de l'environnement (Partie A)

L'état initial de l'environnement est relativement complet et permet d'appréhender de façon satisfaisante les enjeux et contraintes liés au territoire communal. Chaque grande thématique est conclue par une partie « constats majeurs et enjeux » qui permet de synthétiser les éléments abordés. L'analyse du patrimoine naturel porte sur tous les espaces remarquables de la commune sans se limiter aux seules zones protégées ou inventoriées par ailleurs (site Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique – ZNIEFF).

Le diagnostic réalisé est de bonne qualité. Relativement clair et complet, il est également valorisé par une partie synthétisant les enjeux liés à chaque thématique. C'est dans cette partie que les hypothèses de développement choisies par la commune sont exposées.

La commune a réalisé une étude spécifique sur les déplacements, qui se traduit dans le dossier par un état des lieux assez exhaustif des problématiques communales en matière de déplacements et de transports. Les éléments proposés sont de très bonne qualité.

Enfin, cette partie du rapport de présentation se termine par une synthèse globale des enjeux illustrée de façon très intéressante sous forme cartographique. Néanmoins, il manque la légende de la carte ce qui rend difficile sa compréhension.

b) Les choix retenus pour établir le PADD (Partie B)

Cette partie se présente sous forme d'un tableau et décline, par orientation du PADD, les constats et objectifs des différentes orientations. La forme de rédaction proposée est assez pertinente et la lecture en est plus facile. Cependant, le lien avec les préoccupations environnementales n'est pas clairement établi, ce qui ne permet pas de comprendre comment les orientations du PADD prennent en compte et sont cohérentes avec les préoccupations en matière d'environnement.

c) Traductions règlementaires du PADD et justification des orientations du PLU (Partie C)

Cette partie, relativement bien construite, permet de détailler les différentes traductions règlementaires du PADD (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation...). Elle est claire et pertinente et permet au lecteur de bien comprendre le lien entre le PADD et sa traduction règlementaire. La forme de tableau déclinée par orientations du PADD est ici tout à fait pertinente.

On trouve à la fin de cette partie l'exposé de l'articulation avec le SCoT de la communauté d'agglomération de la Rochelle. On peut regretter cependant le manque de lisibilité des différents tableaux d'analyse de la capacité d'accueil démographique sur la commune en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation. Les éléments proposés sont peu détaillés, ce qui ne permet pas un lien aisé avec les objectifs définis dans le diagnostic socio-économique. L'articulation avec le SCoT s'avère donc in fine délicate à comprendre.

d) Principe de l'évaluation environnementale (Partie D chapitre 1)

Ce chapitre expose des données générales sur l'évaluation environnementale et détaille la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU. Cette partie reste néanmoins très littéraire et ne fait état que de généralités, sans approfondir ce qui a été mis en œuvre spécifiquement pour élaborer le PLU de Puilboreau.

e) Données de cadrage (Partie D chapitre 2)

Ce chapitre détaille les principes pris en compte pour élaborer le PLU ainsi que les textes de références liés à ces principes. Il énumère également les documents de référence en fonction des différentes thématiques à traiter, avec lesquels le PLU doit être compatible. Ce chapitre détaille les documents à prendre en compte, mais on peut regretter qu'il ne traite pas réellement de l'articulation du PLU avec ces documents. Le tableau présenté aurait pu utilement être complété par une colonne indiquant les choix effectués afin de rendre le PLU cohérent avec ces documents (infiltration de l'eau de pluie à la parcelle, préservation des zones humides par un zonage N...).

f) Evaluation des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et proposition de mesures correctives (Partie D chapitre 3)

Ce chapitre détaille par thématique les effets du plan et les mesures proposées pour supprimer et réduire les effets négatifs. Ce chapitre s'avère être assez bien réalisé, le tableau de synthèse proposé à la fin venant en compléter utilement la lecture. Les mesures sont assez bien détaillées. On note cependant l'absence de mesures liées au contexte biologique, alors que les orientations du PLU peuvent avoir certains impacts sur cette thématique. Par exemple, concernant la préservation des corridors écologiques, aucune mesure n'est proposée, bien que le projet de PLU vienne réduire de façon significative un corridor écologique identifié par le SCoT entre le bourg et la zone d'activité de Beaulieu. A l'inverse, la thématique déplacements est bien traitée et les mesures proposées (mise en œuvre d'un plateau de covoiturage, systématisation de bornes de garages de vélos dans les opérations en centre bourg...) sont pertinentes.

g) Suivi environnemental de la mise en œuvre du PLU (Partie D chapitre 4)

Ce chapitre rappelle les modalités de suivi du PLU et liste quelques indicateurs qui permettront d'effectuer ce suivi. Cette liste est assez restreinte et certains indicateurs supplémentaires auraient pu utilement être utilisés (suivi de la consommation de l'espace par exemple). Il n'est pas fait mention de la structure en charge du suivi (commune, communauté d'agglomération, autre service...).

f) Résumé non technique (Partie D chapitre 5)

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport environnemental. Il est clair et assure une compréhension d'ensemble du dossier. On peut cependant regretter l'absence de référence à l'articulation avec les plans et programmes de norme supérieure, qui dans le contexte est une donnée intéressante (SCoT et PLH notamment).

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental est dans l'ensemble d'assez bonne qualité. On peut regretter que l'articulation avec les autres plans et programmes ne soit pas assez fournie pour permettre une compréhension rapide. De plus, l'articulation avec certains documents, tel que le SDAGE, n'est pas exposée. Certaines parties restent trop génériques (méthodologie pour réaliser l'évaluation environnementale, mesures de suivi du PLU). Néanmoins, les éléments proposés dans le rapport environnemental permettent de bien comprendre la démarche d'évaluation environnementale menée et ces apports dans la procédure d'élaboration.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Les orientations définies dans le PADD semblent cohérentes vis-à-vis des enjeux mis en évidence sur le territoire. Les enjeux environnementaux sont clairement affichés et leur prise en compte est

réelle dans les orientations du PADD. On peut néanmoins regretter que le PADD soit constitué de 13 orientations différentes, ce qui rend sa lecture et sa compréhension difficile.

4.2. Concernant le zonage et le règlement

Le zonage et le règlement prennent en considération la plupart des thématiques environnementales. Les zonages Aa et N et le règlement qui leur est associé permettent de préserver de façon pertinente les enjeux écologiques et paysagers. On peut néanmoins relever les points suivants :

- Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU, 1AU et 2AU) sont surévaluées au regard des besoins identifiés par la commune. Bien que le rapport de présentation indique que toutes ces zones ne sont pas ouvertes dans l'immédiat et nécessiteront une modification ou une révision du PLU, la surévaluation des zones ouvertes à l'urbanisation est un facteur potentiel de consommation d'espace qui aurait mérité d'être analysé plus finement.
- L'ouverture d'une zone AUXb à vocation d'activités à l'est de la commune n'est pas argumentée, alors que la commune possède sur son territoire la zone d'activité de Beaulieu, l'un des pôles économiques les plus importants de l'agglomération. De plus, cette zone n'est pas identifiée dans le SCoT dans les orientations générales liées aux activités économiques. L'ouverture de cette zone, à proximité de zones d'habitat, aurait de plus utilement pu être analysée, au regard des nuisances sonores notamment, afin de permettre au public d'appréhender le choix effectué par la commune de façon satisfaisante.
- Le projet prévoit l'extension de l'urbanisation au sud du bourg, en empiétant sur des parcelles non construites, situées entre le bourg et la zone commerciale, et qui jouent un rôle de corridor écologique, identifié par le SCoT. Le rapport de présentation montre l'importance de ce corridor qui se trouve réduit de manière significative par le projet de PLU. De plus, la préservation de ce corridor fait partie des orientations retenues dans le PADD. On peut regretter qu'aucune mesure de réduction d'impact ne soit mise en place (orientations d'aménagement et de programmation créant un espace tampon, réduction des zones constructibles...) afin de concilier urbanisation et préservation des équilibres fonctionnels entre les espaces naturels repérés sur la commune.

5. Conclusion

La réalisation d'une évaluation environnementale du PLU de la commune de Puilboreau a permis un bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix effectués. Certains éléments auraient pu cependant faire l'objet d'analyses plus poussées ou de mesures de réduction d'impact afin de rendre le document encore plus satisfaisant dans sa prise en compte des enjeux environnementaux, conformément aux orientations du PADD.

Il est cependant à relever que la commune a fait le choix d'ouvrir des zones à l'urbanisation dont la superficie est trop importante au regard des objectifs du SCoT. La commune justifie cette surface par la prise en compte d'un pas de temps plus grand que celui du SCoT. On s'interroge donc sur la validité de ce choix et sur la pertinence du pas de temps choisi pour définir les objectifs du PLU.

L'articulation avec les différents documents de norme supérieure aurait pu avantageusement être plus détaillée afin de montrer la compatibilité du PLU avec ces derniers.

Le résultat obtenu reste néanmoins un document dans sa globalité satisfaisant qui prend en compte les enjeux environnementaux dans ses orientations et sa déclinaison réglementaire.

Pour le directeur régional et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT